

PAR COURRIEL

Québec, le 29 avril 2026


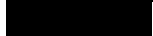
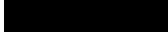


N/Réf. : AI2627-19


**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant une** 

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »), reçue le 10 avril 2026.

Concernant la  que vous avez transmise à l'Office québécois de la langue française le , vous avez demandé à obtenir les communications échangées entre l'Office et l'École des métiers de l'équipement motorisé de Montréal. Vous désirez également savoir quelles sont les interventions effectuées par l'Office auprès de l'organisation à la suite de votre .

Vous trouverez, joint à la présente, un document présentant l'historique des interventions de l'Office dans ce dossier.

Selon l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office n'a pas communiqué avec l'École des métiers de l'équipement motorisé de Montréal et ne détient donc pas les documents demandés. En effet, pour le traitement de votre , les échanges ont eu lieu avec le Centre de services scolaire de Montréal, qui représente l'École des métiers de l'équipement motorisé de Montréal. Nous joignons ainsi à la présente un document contenant les communications échangées avec le Centre de services scolaire de Montréal. Les renseignements personnels concernant des personnes physiques ont été caviardés puisqu'il s'agit d'informations confidentielles selon les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

# Original signé

Véronique Voyer

[aces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:aces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. : Documents repérés  
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*  
Note explicative (avis de recours)

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

## CHAPITRE I

### APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

## CHAPITRE III

### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#### SECTION I

##### CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.